



L'économie de plateformes, les enjeux sociaux vus du réseau Sharers & Workers

Séminaire interne ANACT 5 septembre 2019^t

Odile Chagny

^t

WEB <http://www.ires.fr/> <https://www.sharersandworkers.net> **TWITTER** [@SandW2016](https://twitter.com/SandW2016)



Les différentes approches en matière de régulation

Les différentes approches en matière de régulation

- Approche dichotomique versus approche inclusive
- Il faut dépoussiérer la relation de subordination (Lokiec, Supiot)
- Il faut trouver des solutions pour la zone grise (OCDE, Employment Outlook 2019) (introduire des exemptions à l'interdiction de négociation collective, élargir la définition de la notion de « “employee”
- A cela on peut rétorquer : la flexibilité existe des deux côtés (on l'a vu avec Deliveroo au UK, argument E. Barbara au séminaire WK-Dauphine-Sharers & Workers janvier 2019).
- **Doit on tabler sur le contrat de travail pour protéger les travailleurs des plateformes (enjeu de qualification des entreprises et de droit de la concurrence)?**

Des références

A Supiot, 2000, “Les nouveaux visages de la subordination”, Droit Social.

Le Groupe de recherches pour un autre Code du travail

<http://pct.parisnanterre.fr/>

Itw P. Lokiec

<http://www.wk-rh.fr/actualites/detail/102325/de-la-subordination-au-contrôle.html>



**Les réflexions à l'échelle
européenne autour d'une de la
définition autonome du
travailleur**

De quoi s'agit-il, qui en parle, que s'est-il passé?

- Adopter une **approche inclusive pour faire valoir des droits sociaux au-delà du champ des salariés** et donc inclure les travailleurs précaires, y compris les travailleurs de plateformes (champ d'application des directives relevant du champ social, droits fondamentaux,, dont de l'action collective).
- Débattu par : ETUC, ILO,. juristes travaillistes -exemple du projet COGENS
- Au cœur de la portée de la **Directive sur les conditions de travail transparentes et prévisibles.**
- Au cœur également des réflexions sur **l'extension du droit de l'action collective aux indépendants (comment dépasser l'article 101 TFUE)**

Les différentes étapes de la Directive

- Révision de la **Directive 91/533/CEE** sur la déclaration écrite.
- Concrétise la mise en œuvre du **socle européen des droits sociaux** (2017), et en particulier les principes 5 (emploi sûr et adapté) et 7 (information sur les conditions d'emploi et protection licenciement). Référence dans le préambule à l'article 31 de la Charte européenne des droits fondamentaux (tout travailleur a droit à des conditions de travail qui respectent sa santé, sa sécurité et sa dignité) [Autre application du socle : proposition de recommandation de mars 2018 sur l'accès à la protection sociale].
- La directive est **souvent présentée comme celle qui améliorera la protection des travailleurs des plateformes numériques**.
- Présentée en décembre 2017 par la Commission Européenne après **échec de la consultation des partenaires sociaux** (art. 154 TFUE) – **qui a échoué sur refus de Business Europe à renoncer à définition nationale des travailleurs**, adoptée définitivement le 16 avril 2019 par le PE, le 13 juin par le conseil.

Quelle place pour une définition autonome du travailleur ?

- Définition du travailleur : **centrale dans toutes les directives sociales**, qui renvoient dans la plupart des cas à la définition des Etats membres, ce qui restreint le champ aux salariés. Quand définition autonome, renvoie à la **jurisprudence de la CJUE** :
« La caractéristique essentielle de la relation de travail est la circonstance d'une personne qui accomplit pendant une certaine période en faveur d'une autre et sous la direction de celle-ci des prestations en contrepartie desquelles elle perçoit une rémunération »
- Initialement, la rédaction initiale renvoyait à la définition de la jurisprudence de la CJUE. (→ def. autonome). Dans le compromis final (article 1.2) :
« tous les travailleurs (...) liés par un contrat de travail ou une relation de travail au sens du droit, des conventions collectives ou de la pratique en vigueur dans chaque EM, en tenant compte de la jurisprudence de la CJUE »
- Sylvaine Laulom, SSL 15/07/2019 : **les EM sont placés sous le contrôle de la CJUE**, qui pourra s'appuyer sur l'alinéa 8 du préambule (ref. explicite pour la couverture des travailleurs de plateformes à la CJUE).
- Etape suivante : une inflexion t-elle possible ? (**prise en compte des critères de dépendance économique CJUE?**) (Risak et Dullinger, 2018)

Le droit de l'action collective des indépendants

- Question : **comment lever les restrictions à l'action collective des indépendants?** (article 101 TFUE proscrit négociations collectives des relations marchandes, restrictions aux faux indépendants, arrêt Kunsten 2014 qui renvoie à Albany 1999)
- **Certains pays essaient de le faire** : Pologne 2019: amendements au trade union act.
- **La ligne argumentaire développée par Valerio di Stefano et A. Aloisi (2018):**
 - L'arrêt de la CJUE se réfère à Albany, antérieur à l'article 28 de la charte européenne des droits fondamentaux, qui a même valeur que les traités depuis Lisbonne 2007.
 - Insiste sur la charge de la preuve : si droit de l'action collective est fondamental, ceux qui le restreignent font de la discrimination syndicale
 - Brouillage frontière prérogative managériale et pouvoir contractuel (tout particulièrement dans le cas des plateformes).
- **L'article 20 quinquies loi LOM**

Des références

Martin Risak and Thomas Dullinger, ETUI Report n°140, 2018 « The concept of ‘worker’ in EU law Status quo and potential for change”

Sylvaine Laulom, Semaine Sociale Lamy n°1870, 15 juillet 2019 « La directive relative à des conditions de travail transparentes : de nouveaux droits pour les travailleurs »

Valerio De Stefano, Antonio Aloisi : « fundamental labour rights, platform work and human-rights protection of non standard workers », Bocconi legal studies research paper series, 2018 n°1

Countouris, n., De Stefano, v. (2019) New trade union strategies for new forms of employment. ETUC. Brussels

POLOGNE Upcoming changes to LEGISLATION

Amendment of the Trade Unions Act

On 5 July 2018 the Polish Parliament adopted amendments to the Act of 23 May 1991 on Trade Unions.

The changes will come into force on 1 January 2019.

The new provisions are a consequence of a ruling of the **Constitutional Tribunal** dated **2 June 2015 (K 1/13)** on the freedom to create and join trade unions.

What does the ruling say?

✓ the right to found and join trade unions shall be given to **all workers** (regardless of the legal basis on which work is performed),

✓ **a worker** is a person who:

- performs paid work;
- performs work on the basis of a legal relationship; and
- has work-related interests that can be protected by trade unions.



Une multiplicité d'initiatives engagées par la Commission Juncker traitant directement ou indirectement des enjeux sociaux liés aux plateformes.

Les plateformes et l'Europe sociale « TRIPLE A »

Plateformes numériques/économie collaborative	Intelligence artificielle/économie numérique	Protection sociale	Protection des données
<p>Communication 2016 (356) sur l'agenda pour l'économie collaborative</p> <p>Communication 2015 sur la Stratégie pour un marché unique numérique en Europe (2015/0192)</p> <p>Règlement platform-to-business (février 2019)</p>	<p>Communication 2018(434) Programme pour une Europe numérique</p> <p>Communication 2018(237) L'intelligence artificielle pour l'Europe</p>	<p>Directive sur les conditions de travail transparentes et prévisibles, (transmis en 2017 au Parlement et Conseil, Résolution législative du Parlement européen du 16 avril 2019, adoptée par le conseil le 13 juin)</p> <p>Communication 218 (232) sur les Recommandations pour l'accès à la protection sociale des salariés et non salariés de mars 2018</p> <p>Communication 2017 (250) sur la mise en place d'un socle européen de droits sociaux</p>	<p>Règlement sur la protection des données (2016/679)</p>



Les propositions avancées par S&W au printemps 2019 sur le dialogue social dans le contexte de la loi LOM

Les propositions mises en avant

- **Choix** : ne pas aller sur le terrain des chartes et de l'article 20, mais « pousser » l'argument du dialogue social (l'accord pouvant rendre caduque les chartes) . Coalition d'acteurs pour faire porter des amendements parlementaires, tribune dans le monde, notes, ...
- **Le principe général**
- introduire dans la loi un mécanisme de représentation et de dialogue social pour les travailleurs des plateformes numériques, dont les modalités concrètes seraient précisées à l'issue d'une **concertation** avec les acteurs concernés
- répondre en cela à la demande de structuration des espaces de dialogue social exprimée tant par les travailleurs que les plateformes

Modalités concrètes possibles d'organisation des élections et du dialogue social

- **Sujets clés à traiter** : (1) **le niveau pertinent de dialogue social**, (2) **les modalités d'élection**, (3) **le modèle de représentativité**. Tenir compte des spécificités qui caractérisent les relations contractuelles entre les plateformes et les travailleurs qui y ont recours, notamment la multiplicité des donneurs d'ordre.
- Difficile dans ces conditions d'aller chercher des critères de représentativité classiques, et de s'inscrire dans une représentation qui se calquerait sur le modèle de représentation des salariés des entreprises.
- **Quel niveau pertinent de dialogue social?**
- Le secteur comme niveau pertinent : enjeux métiers partagés, contrôler d'éventuelles pratiques de concurrence déloyale,
- Promouvoir, comme dans le cas des TPE, également une dimension territoriale du dialogue pour tenir compte de la diversité des situations territoriales. Au niveau départemental l'inspiration pourrait venir des observatoires du dialogue social des TPE, au niveau régional en considérant des dispositifs comme les observatoires d'analyse et d'appui au dialogue social tripartite

Modalités concrètes possibles d'organisation des élections et du dialogue social

- **Modalités d'élection**

Conditions d'éligibilité : pourraient se calquer sur celles des élections professionnelles des TPE. Pourraient se présenter de droit les organisations syndicales interprofessionnelles représentatives au niveau national ainsi que les organisations dont les statuts ont pour objet de représenter les travailleurs des plateformes de mise en relation. L'ancienneté des organisations par exemple de [6 mois] minimum pour les premières élections [nécessité que la règle d'ancienneté soit assez courte les plateformes étant récentes et de nouveaux acteurs émergeant en continu] ;

Composition du corps électoral : l'ensemble des travailleurs ayant eu recours aux plateformes au cours des [3 à 6] mois précédent le lancement de l'élection (un seuil minimum d'activité pourrait être introduit pour assurer "l'authenticité" du corps électoral) ;

Modalités de représentativité des signataires : application du principe de l'accord majoritaire

Modalités concrètes possibles d'organisation des élections et du dialogue social

- **Observatoire/Laboratoire du numérique**

Mettre en place un observatoire du numérique, conçu comme un espace “tiers” d'expérimentation sociale faisant progresser la connaissance des conditions de travail (au sens large) et permettant l'expérimentation de nouvelles pratiques de dialogue social/professionnel.

- **inclure le sujet du financement du dialogue social dans la concertation**

- Sans moyens, difficile de mener un dialogue social de qualité, comme l'illustrent les problèmes rencontrés par les observatoires départementaux du dialogue social des TPE, du fait notamment de leur absence de financement Une option envisageable consisterait à introduire, au même titre que pour les employeurs (0,016% de la masse salariale) une contribution des plateformes (0,016% de la commission prise par les plateformes) venant abonder un “fonds pour le financement du dialogue social

FIN